



### Réunion du 27 SEPTEMBRE 2023

Présents : Mmes HERVAUD Marie Madeleine, MM BOUQUET Jérôme, PAGNOUX Mario, DUPUY François, COURPRON Mickaël, CASCARINO Georges, PREGHENELLA Jacques., KOUROGHLI Jamel, VARACHAS Jacques.

Excusés (ées) : RAIDJA Isabelle, PREGHENELLA Jacques, KOUROGHLI Jamel.

Secrétaire de Réunion : DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

#### Dossier N°1 :

**Match N° 26270248 : CANTON DE MIRAMBEAU (1) - US GEMOZAC (2) D3 Poule D en date du 09/09/2023**

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **CANTON DE MIRAMBEAU (1)** d'un joueur, licence N° **1122467410** en état de suspension, en date du **22/05/2023**

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **CANTON MIRAMBEAU** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 09/10/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

#### **Textes de référence :**

Article - 187 Réclamation – Évocation



« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

**Dossier N°2 :**

**Match N°26269560 : US THENAC (1) – AUNIS AVENIR FC (2), en date 09/09/2023 en D2, Poule B**

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **FC AUNIS AVENIR** d'un joueur, licence N° 2207740102 en état de suspension, en date du 01/05/2023.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **FC AUNIS AVENIR** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 09/10/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

**Textes de référence :**

Article - 187 Réclamation – Évocation



« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

### Dossier N°3

**Match N°26269556 : LA JARRIE FC (1) – LALEU PALLICE AAAM (2) en date du 10/09/2023 – D2 Poule B**

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **LALEU PALLICE AAAM (2)** d'un joueur, licence **N°2545477498** en état de suspension, en date du **05/06/2023**

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **LALEU PALLICE AAAM 2** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 09/10/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

### Textes de référence :

Article - 187 Réclamation – Évocation



« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

### DOSSIERS TRAITÉS : PARTICIPATION EN ÉQUIPE U17 NON SURCLASSÉ

Dossier N°4 -

**Match N°26270122 : ST GEORGES DE DIDONNE FC (1) – NERE (1) en D3 POULE C en date du 17/09/2023.**

Evocation

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

**« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »**

Considérant que le joueur licence N° licence 2547108024 du club de **NERE 1**, ne pouvaient participer à la rencontre du 17/09/2023, n'étant pas autorisé médicalement.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **NERE** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 09/10/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

**Textes de référence :**



Article – 73

« 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. »

Article - 187 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

---

Dossier N°5 -

Match N°26270115 : NERE (1) – PONT L'ABBÉ D'ARNOULT (1) en D3 POULE C en date du 10/09/2023.

Evocation

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« **Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.** »



Considérant que le joueur licence N° licence 2547108024 du club de **NERE 1**, ne pouvaient participer à la rencontre du 10/09/2023, n'étant pas autorisé médicalement.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **NERE** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 09/10/2023 à** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Article – 73

« 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. »

Article - 187 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »





### Dossier N°6 -

Match N°26269693 : A.C.S. (1) – AIGREFEUILLE US (2) en D3 POULE A en date du 10/09/2023.

#### Evocation

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

**« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »**

Considérant que le joueur licence N° 9604345141 du club de **A.C.S.**, ne pouvaient participer à la rencontre du 10/09/2023, n'étant pas autorisé médicalement.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **A.C.S.** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 09/10/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

#### Article – 73

*« 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :*

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;*
- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;*
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. »*

#### Article - 187 Réclamation – Évocation

*« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*



– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

### DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE / RECLAMATION

#### Dossier N°7 : RÉSERVE

**Match N°76270116 : ST CESAIRE (1) – CHANIER/LES GONDS (1) en date 10/09/2023 en D3 Poule C**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ST CESAIRE (1)**, Monsieur SANTA AGUEDA Kevin licence n°1505630843, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **CHANIER/LES GONDS** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) SANTA AGUEDA KEVIN licence n° 1505630843 Capitaine du club E.F.C.V.C. SAINT CESAIRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LEDOUX PAUL, du club ESPE. LES GONDS, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs LEDOUX PAUL est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **ST CESAIRE** à l'instance en date du **11/09/2023** en ces termes :

**De :** E.F.C.V.C. SAINT CESAIRE <[544181@lfna.fr](mailto:544181@lfna.fr)>

**Envoyé :** dimanche 10 septembre 2023 17:22

**À :** FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

**Objet :** Réserves match EFCVC ST CESAIRE - CHANIER

Bonjour,

Nous appuyons nos réserves concernant le match EFCVC ST CESAIRE - CHANIER, championnat D3 du 10/09/2023.

Cdt,

EFCVC ST CESAIRE

Sur la forme :





Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142.2 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, rejetée aucune infraction constatée aux règlements en vigueur.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain match nul 3-3**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45€, et les frais d'instruction du dossier 45 € pour un total de 90€ seront portés au débit du compte du club de **ST CESAIRE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

**Textes de référence :**

Art. 142.2 du règlement Général de la FFF.

« 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. »

Art. 167.2 du règlement Général de la FFF.

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en -tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

---

**Dossier N°8 : RÉSERVE**

**Match N°26304809 : ROCHEFORT FC (2) – DIABLES ROUGES BCY (1) EN D1 Poule Unique, En date du 24/09/2023**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe des **DIABLES ROUGES BCY** Monsieur MENDES DA CUNHA Florian licence n°2543409933, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ROCHEFORT FC** pour le motif suivant :



Je soussigné(e) MENDES DA CUNHA FLORIAN licence n° 2543409933 Capitaine du club LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ANTOINE LORY, CHRIST TEHE GNAHE, JOAQUIM DE SOUSA, NDIIBA MBAYE, GUILLAUME MERLENT, KYLIAN DJELLAB, KEVIN DE SOUSA, KEVIN GUESNON, LOIC BELLEKA, MATHIS GAY, LUC GARDES, THOMAS CHARTOIS, CLEMENT CELEREAU, KENZY DA CRUZ, OLIVIER HERARD, MEHDI CHILALI, du club de ROCHEFORT F. C., pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs ANTOINE LORY, CHRIST TEHE GNAHE, JOAQUIM DE SOUSA, NDIIBA MBAYE, GUILLAUME MERLENT, KYLIAN DJELLAB, KEVIN DE SOUSA, KEVIN GUESNON, LOIC BELLEKA, MATHIS GAY, LUC GARDES, THOMAS CHARTOIS, CLEMENT CELEREAU, KENZY DA CRUZ, OLIVIER HERARD, MEHDI CHILALI a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **DAIBLES ROUGES BCY** à l'instance en date du **26/09/2023** en ces termes :

« **De** : LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES <[581834@lfna.fr](mailto:581834@lfna.fr)>

**Envoyé** : lundi 25 septembre 2023 20:23

**À** : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

**Objet** : Match SENIORS D1 : Rochefort 2- DRC

Bonjour,

Par ce mail nous confirmons la réserve posée pour le match N°26304809, opposant le club de Rochefort et Les Diables Rouges de Chatelaillon.

Nous confirmons la réserve sur l'ensemble des joueurs pour le délai de qualification.

Nous posons également une réserve (qui n'a pu être prise le jour même, la tablette ne voulait pas) sur le nombre de mutés, et muté hors période ayant participé à cette rencontre.

Et nous profitons aussi de ce mail pour féliciter le trio d'arbitrage qui a fait une très belle prestation (malgré notre défaite), c'est à souligner.

Cordialement,

Nicolas Senard,

*Secrétaire Football Club des Diables Rouges »*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142.2 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, rejetée aucune infraction constatée aux règlements en vigueur.



**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain 4-1 en faveur du club de ROCHEFORT FC 2**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45€, et les frais d'instruction du dossier 45 € pour un total de 90€ seront portés au débit du compte du club de **DIABLES ROUGES BCY**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

### **Textes de référence :**

Art. 142.2 du règlement Général de la FFF.

« 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. »

Art. 167.2 du règlement Général de la FFF.

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

---

**Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par E-mail : [g.casca@orange.fr](mailto:g.casca@orange.fr).**

Prochaine réunion le 31/05/2023 à 18H00.

**Le président,  
Mario PAGNOUX**

**le Secrétaire de Séance,  
François DUPUY**